

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE DE MINVERSHEIM

Arrondissement de
Saverne

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 21 décembre 2020

sous la présidence de M. Bernard LIENHARD, Maire

Conseillers élus : **15**

Conseillers en fonction : **15**

Conseillers présents ou
représentés: **15**

Présents : M. et Mme. Franck LANG, Pascal MAILLET, Brigitte VACELET
Adjoints

MM et Mmes Éric WENDLING, Jean-Marc SCHEER, Cécile DURRHEIMER,
Annette FLECK, Philippe WIESER, Patricia SCHEER, Christophe MATTER,
Christophe LECHNER, Stéphanie DUSSART, Muriel GAAB, Antoine BURG.

Conseillers absents :0

Absent : ./.

Date de la convocation : 11 décembre 2020

DELC-071-2020

1. Commande Publique

1.1 – Marchés Publics

Travaux de voiries : attribution des travaux

Le Maire présente aux Membres du Conseil Municipal l'analyse des offres faite par le bureau d'études Carbiener Julien le 18 décembre 2020 en présence des membres de la Commission d'Appel d'Offres concernant le marché public relatif aux travaux de réfection des voiries communales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- décide de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le Lot 1 : travaux de voirie à l'entreprise ADAM TP SAS sise 20, Rue de Neuwiller à 67330 BOUXWILLER pour un montant estimé à 214 605,55 € HT
- autorise le Maire à signer les actes administratifs y relatifs ;
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021.

(Approuvé à l'unanimité)

DELC-072-2020

1. Commande Publique

1.1 – Marchés Publics

Travaux de réseaux secs : attribution des travaux

Le Maire indique aux Membres du Conseil Municipal que le résultat de l'ouverture des plis du 18 décembre 2020 relative au Lot 2 : travaux de réseaux secs n'a pas permis de retenir une candidature. La Commission d'Appel d'Offres en présence du bureau d'études CARBIENER Julien a donc décidé de recourir à une négociation avec les postulants.

Cette négociation a permis de retenir un candidat avec l'approbation des membres de la Commission d'Appel d'Offres et du Maître d'Oeuvre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- décide d'attribuer le lot 2 : travaux de réseaux secs à l'entreprise SOBECA sise ZI à Imbsheim pour un montant estimé à 48 140 € HT
- autorise le Maire à signer les actes administratifs y relatifs ;
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021.

(Approuvé à l'unanimité)

DELC-073-2020

7. Finances Locales

7.10 – Divers

Participation financière pour travaux de pavage

Dans le cadre des travaux de voirie, le Conseil Municipal propose aux riverains qui le souhaitent, comme cela a été fait par le passé et dans un souci d'harmonisation, de faire paver leurs entrées de propriétés moyennant une participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- fixe à 20 € par mètre linéaire de façade la participation financière des riverains souhaitant faire réaliser leurs entrées d'immeuble avec des pavés de couleur.

(Approuvé à l'unanimité)

DELC-074-2020

8. Domaines de compétences par thèmes

8.4 – Aménagement du territoire

Application du droit des sols : Extension du périmètre d'application du permis de démolir

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 421-27, R. 421-28 e) et R. 421-29,

Vu la délibération en date du 21/02/2011 instituant le permis de démolir dans les zones urbaines de la commune ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19/12/2019,

Entendu l'exposé du Maire :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que, depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Le Conseil Municipal peut néanmoins décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Le choix avait ainsi été fait en 2008 de l'instituer dans les zones urbaines de la commune.

Les réflexions autour du PLU intercommunal ont montré qu'il serait intéressant d'instituer le permis de démolir sur un périmètre plus large, afin de garantir une bonne information de la commune sur l'évolution et la rénovation du cadre bâti de son territoire, intéressante au vu de deux enjeux mis en avant dans le PLU intercommunal :

- La protection de la richesse patrimoniale du territoire ;
- La gestion du risque de coulées d'eaux boueuses et les modifications de chemins d'eau qui peuvent résulter des démolitions.

Il est donc proposé à l'assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Considérant que depuis le 1^{er} octobre le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du ban communal, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de mettre en place cette procédure sur l'ensemble du territoire communal afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de son territoire, principalement dans un objectif de protection du patrimoine, mais également de maîtrise du risque de coulées d'eaux boueuses,

Considérant que resteront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

- d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

(Approuvé à l'unanimité)

1. Commande Publique

1.4 – Autres types de contrats

Adhésion au groupement de commande du CDG67 pour la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu l'article L.4121-3 du Code du Travail relatif à la mise en œuvre des actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

Vu l'article R.4121-1 du Code du Travail portant sur la rédaction à tout employeur, la réalisation de l'évaluation des risques ;

Vu l'article R.4121-2 du Code du Travail portant sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant mise à jour d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 12 mars 2020,

Considérant que la mise à jour du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ; la commune dispose du document unique et que, en application de l'article R.4121-2 du Code du Travail, la mise à jour du document unique est une obligation pour les collectivités territoriales.

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant mettre à jour le Document Unique, la formule du groupement de commandes est la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :
 - le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
 - la commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin.
 - le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.
- précise que les crédits nécessaires à la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

(Approuvé à l'unanimité)

DELC-076-2020

1. Commande Publique

1.4 – Autres types de contrats

Acquisition de deux conteneurs à verres enterrés.

Le Maire expose que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a proposé aux communes volontaires de lancer un programme de mise en œuvre de « conteneurs à verres enterrés » pour atténuer les bruits et contribuer ainsi, par des mesures acoustiques, à la tranquillité publique.

Ce programme comprend la fourniture d'un ou plusieurs conteneurs et des travaux de génie civil permettant son installation dans un espace public.

Le plan de financement prévoit :

- une aide de 50% du SMITOM dans la limite de 5 000 € par conteneur enterré,
- une aide de 50% du solde de la facture, après déduction de la participation du SMITOM, par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn avec un plafond de 5 000€ par conteneur enterré,

- le solde étant à la charge des communes volontaires.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020

VU l'exposé du Maire et la nécessité de renforcer la tranquillité publique en zone urbaine ;

Et après en avoir délibéré,

- sollicite la communauté de Communes du Pays de la Zorn pour réaliser sur sa Commune la mise en œuvre de deux conteneurs à verre enterrés, notamment le génie civil par délégation de maîtrise d'ouvrage.
- accepte le plan de financement proposé et de verser à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn le solde à la charge de la Commune après établissement des décomptes de travaux.

(Approuvé à l'unanimité)

DELC-077-2020

7. Finances locales

7.10 – Divers

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales

« Article 1612-1

Modifié par la LOI n °2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37(VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci –dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant budgétisé –dépenses d'investissement 2020 : 386 000 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 96 350 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Travaux de Voirie art. 2151 :	76 000 €
Réseaux d'électrification art. 21534 :	20 350 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'accepter les propositions de M. Le Maire dans les conditions énoncées ci –dessus.

(Approuvé à l'unanimité)

Pour extrait conforme,
Le Maire
Bernard LIENHARD